

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

| | |
|---------------|----|
| • en exercice | 15 |
| • présents | 8 |
| • votants | 11 |
| • absents | 7 |
| • exclus | 0 |

De la commune d'Ermenonville

Séance du 08 février 2024 à 19 heures 00

Date de convocation :

30 janvier 2024

Date d'affichage :

01 février 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

Modification n°1 du PLU -
Décision de ne pas
réaliser d'Étude
Environnementale.

M. CAZERES Jean-Michel

Étaient présents :

Jean-Michel CAZERES, Maire.
Jack PIERCHON, Géraldine SOURDOT, Adjoints au Maire.
Alain PETREMENT, Marie-Claude BOUFFORT, Jonathan LECLERCQ,
Francine LEFEUVRE, Zélie MODAINE, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Frédéric LEFEBVRE donne pouvoir à Jonathan LECLERCQ.
Méline CAZERES donne pouvoir à Jean-Michel CAZERES.
Nathalie DUPONT donne pouvoir à Alain PÉTREMENT.
Yveline LE MIGNOT.
Hugo CHABANAS.
Alain GILARD.
Franck DURY.

Secrétaire de séance :

Mme SOURDOT Géraldine

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-36, L 104-1, L 104-3, R 104-12, R 104-33, R 104-35, R 104-30 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ermenonville approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16/10/2018 ;
Vu l'arrêté n°2023-116 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville ;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France pour avis conforme au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville ;
Vu l'avis conforme n° GARANCE 2023-7507 du 28 novembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de la commune

d'Ermenonville après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet de modification N°1 du PLU

- Porte sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de l'Ermitage située en zone UA, et a pour objet de réajuster le périmètre et les dispositions de l'OAP, le projet d'aménagement de la zone ayant évolué ;
- A également pour objet de procéder à quelques ajustements réglementaires :
 - Assouplir les dispositions réglementaires de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions des zones UA, UB, A, N et UG ;
 - Modifier les prescriptions de l'article 11 relatives aux clôtures en zone N au regard de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à la protection de la propriété privée ;
 - Clarifier la qualification des espaces de pleine terre à l'article 13 ;

Considérant que la MRAe dispense la commune d'Ermenonville d'engager une évaluation environnementale sur la modification n°1 du PLU

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAe relative à la dispense d'évaluation environnementale pour le projet de la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville ;

Considérant le rapport de M. le Maire et sur sa proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la majorité (9 voix pour et 2 voix contre) :

Article 1 :

Prend acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France de dispenser le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville d'évaluation environnementale,

Article 2 :

Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville.

Article 3 :

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R 143-15 du Code de l'urbanisme

- Affichage pendant un mois en Mairie d'Ermenonville.
- Publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Mme la Préfète.

Article 5 :

Invite M. le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 6 :

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont l'ampliation sera adressée à Mme le Sous-Préfet de Senlis et Mme la Préfète de l'Oise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Senlis le 20 février 2024.

Publié ou notifié le 20 février 2024.

Fait à Ermenonville, le 19 février 2024

Le Maire



